



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation - Mission de coordination sanitaire internationale
Bureau importation pays tiers - 251, rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15
IMPORT.MCSI.DGAL@agriculture.gouv.fr

INFORMATION

Importation sur le territoire communautaire de carnivores domestiques de compagnie en provenance de pays tiers

La Communauté européenne a adopté des mesures relatives à l'importation sur le territoire communautaire de **carnivores domestiques de compagnie [chien, chat et furet]** en provenance des pays tiers à l'Union européenne. Ces mesures visent notamment à renforcer la **protection contre la rage**, tant sur le plan de la santé animale que sur celui de la santé publique. Elles remplaceront les dispositions françaises à compter du **3 juillet 2004**.

A- Conditions en vigueur jusqu'au 2 juillet 2004 inclus¹

Pour être importés sur le territoire français, en métropole comme dans les départements d'outre-mer, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets), en provenance des pays tiers à l'Union européenne, doivent satisfaire aux trois conditions suivantes :

1. **identification** (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
2. **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
3. **certificat sanitaire original** validé par un vétérinaire officiel et conforme à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 (<http://www.agriculture.gouv.fr/spip/IMG/pdf/cscarnivores.pdf>).

B- Conditions en vigueur à partir du 3 juillet 2004²

A partir du 3 juillet 2004, pour pouvoir être importés sur le territoire de l'Union européenne, les carnivores domestiques de compagnie (chiens, chats et furets) devront satisfaire à de **nouvelles conditions sanitaires plus sévères** :

1. **identification** (tatouage ou micropuce implantée sous la peau) ;
2. **vaccination antirabique** en cours de validité (primo-vaccination et rappels) ;
3. **titrage sérique des anticorps antirabiques³** dans un laboratoire **agrée** par l'Union européenne. Le résultat du titrage sérique devra être supérieur ou égal à 0,5UI/ml.

¹ Référence réglementaire : arrêté ministériel du 19 juillet 2002 publié au Journal officiel de la République française du 2 août 2002.

² Référence réglementaire : règlement communautaire n° 998/2003 du 26 mai 2003 fixant les conditions d'importation des carnivores domestiques de compagnie dans l'Union européenne.

³ Examen de laboratoire effectué sur un prélèvement sanguin, et permettant de s'assurer de l'efficacité de la vaccination de l'animal contre la rage.

Précisions importantes :

- La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.forum.europa.eu.int/irc/sancol/vets/info/data/lab/lab.htm>. Le prélèvement sanguin nécessaire au titrage sérique des anticorps antirabiques devra avoir été effectué **au moins 3 mois avant l'importation**, sur un animal identifié dont la vaccination antirabique est en cours de validité au moment de la prise de sang.

A ce délai de 3 mois peut donc également s'ajouter un délai lié à la réalisation et à la validité de la vaccination rage si l'animal n'était pas valablement vacciné contre la rage. Ce délai supplémentaire est en général de l'ordre d'un mois après l'exécution complète du protocole de primo-vaccination.

- Le délai de 3 mois ne s'applique pas en cas de réintroduction d'un animal de compagnie sur le territoire de l'Union européenne, si le titrage a été réalisé avec un résultat favorable **avant qu'il n'ait quitté le territoire de l'Union européenne**.

- Le résultat du titrage sérique sera valide durant **toute la vie de l'animal**, sous réserve que la vaccination contre la rage soit constamment maintenue en cours de validité (rappels de vaccination effectués dans les délais requis).

- Les animaux en provenance des pays tiers mentionnés ci-après sont **dispensés du titrage sérique** : Andorre, Antigua et Barbuda, Antilles néerlandaises, Aruba, Australie, Bahreïn, Barbade, Bermudes, Canada, Croatie, Etats Unis d'Amérique, Fidji, Iles de l'Ascension, Iles Caïman, Iles Falkland, Iles Wallis et Futuna, Islande, Jamaïque, Japon, Liechtenstein, Maurice, Mayotte, Monaco, Montserrat, Norvège, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Polynésie Française, Saint Christophe et Nevis, Sainte Hélène, San Marin, Saint Pierre et Miquelon, Saint Vincent et les Grenadines, Singapour, Suisse, Vatican, Vanuatu. Cette liste, établie par la Commission européenne, peut être modifiée.

4. **certificat sanitaire original** établi par un vétérinaire officiel du pays tiers d'origine (modèle conforme aux dispositions de la décision n°2004/203/CE du 18 février 2004 : http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2004/l_065/l_06520040303fr00130019.pdf)
Ce certificat doit être accompagné des justificatifs relatifs à la vaccination et au titrage. **Dans le cas d'une réintroduction sur le territoire de l'Union européenne**, le certificat sanitaire sus visé peut être remplacé par le passeport de l'animal (dont le modèle est publié par une décision communautaire).

Pour les personnes résidant dans un pays tiers et souhaitant rentrer dans l'Union européenne accompagnées d'un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) après le 2 juillet 2004, il est **fortement recommandé** d'envisager dès maintenant les modalités pratiques qui permettront de respecter toutes les conditions ci-dessus.

Pour les personnes résidant en France et souhaitant séjourner dans un pays tiers avec un carnivore domestique de compagnie (chien, chat ou furet) au-delà du 2 juillet 2004, et envisageant de réintroduire cet animal sur le territoire communautaire, **il est conseillé** :

- de veiller à ne quitter le territoire communautaire qu'avec un animal identifié, valablement vacciné contre la rage et présentant un résultat favorable au titrage ;
- d'entreprendre les démarches, auprès du vétérinaire traitant, au moins 2 mois avant le départ à l'étranger.

Des conditions supplémentaires existent pour l'introduction des animaux en Grande-Bretagne, Irlande et Suède. En cas d'importation d'animaux à destination de ces pays, il convient de se rapprocher de l'Ambassade de ces pays dans le pays tiers de résidence.

C- Sanctions encourues en cas de non respect des obligations réglementaires

Lorsque les conditions sanitaires sus visées ne sont pas respectées, et en application de l'article L.236-9 du code rural, les agents chargés des contrôles peuvent prescrire, aux frais du propriétaire, la réexpédition de l'animal vers le pays tiers d'origine, la mise en quarantaine ou son euthanasie.